



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-274 du

24 DEC. 2019

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société MESSANG pour l'augmentation de production de
la salmoniculture sur la commune
d'ABRESCHVILLER**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-9 et R 181-34 .

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son livre IV .

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} avril 2018 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Oliver DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 novembre 2018 par la Société MESSANG pour l'augmentation de la production de la salmoniculture sur la commune d'ABRESCHVILLER ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Moselle du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 4 décembre 2018 ;

Vu les avis des services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle des 4 janvier 2019, 11 juin 2019 et 6 novembre 2019 ;

Vu les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité des 7 mars 2019, 11 juin 2019 et 18 novembre 2019 ;

Vu les demandes de compléments transmises au pétitionnaire les 19 mars 2019 et 1er juillet 2019 par la Préfecture de la Moselle ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire les 24 mai 2019 et 23 septembre 2019 ;

Vu le courrier du 6 mars 2019 informant que le délai d'examen pour la phase d'examen est prolongé d'une durée de 4 mois ;

Vu le rapport du 19 novembre 2019 de l'inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que par demande du 1^{er} juillet 2019 susvisée, la préfecture de la Moselle demandait au pétitionnaire dans un délai de 3 mois de :

- compléter l'étude d'impact en apportant des précisions notamment vis-à-vis de la gestion des Matières en Suspensions (MES), avec présentations des éventuelles incidences, les mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation proposées ainsi que leur efficacité ;
- proposer des modalités de gestion concrètes des sédiments (volumes extraits, type de granulométrie, propositions de réinjection dans le cours d'eau, fréquence et localisation, etc...) avec validation par l'administration ;
- apporter des compléments sur la détermination du module du cours d'eau ;
- apporter les justifications nécessaires avec étude complète, conformément à la réglementation en vigueur, pour pouvoir espérer avoir l'accord d'une modulation du débit réservé ;
- réaliser un état des lieux complet du secteur (en termes de morphologie et de répartition des débits, etc....) dans l'objectif de rétablir une continuité écologique efficace ;
- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les compléments du 23 septembre 2019 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées ;

Considérant que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 22 novembre 2018 par la Société MESSANG, référencée sous le N° SIRET 352 531 248 000 16 et dont le siège social est situé au 4 rue de la Papeterie – 57560 ABRESCHVILLER, concernant le projet d'augmentation de production de la salmoniculture, est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

En application de l'article [R.181-50](#) du Code de l'Environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles [L.181-12](#) à [L.181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>. »

Article 3 - Mesures de publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ABRESCHVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ABRESCHVILLER. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire d'ABRESCHVILLER et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société MESSANG. Une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU